



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 12 191

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION
AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la circulaire du 8 août 1974 relative aux distilleries vinicoles,
- VU le récépissé n° 4754 du 12 novembre 1957 délivré à M. James FAVERON de sa déclaration d'exploiter à VILLENEUVE lieu-dit "Roque de Thau", un atelier de distillerie avec stockage de mazout,
- VU la déclaration souscrite le 7 juin 1982 par la Société DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS d'exploiter aux lieu et place susvisés, une distillerie,

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser la situation administrative de la distillerie selon les dispositions prévues par la circulaire du 8 août 1974 précitée, dans les conditions indiquées à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La Société DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS est autorisée à exploiter à VILLENEUVE lieu-dit "Roque de Thau", une distillerie aux conditions suivantes :

1° - La distillerie et le dépôt d'alcool seront implantés et installés conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2° - La capacité journalière maximum exprimée en alcool pur que peut produire l'établissement est de 280 hl par jour dans le cas de distillation du vin.

3° - Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées, est interdit.

4° - Tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traités doit être physiquement impossible.

Le flux de pollution résiduelle en kilogrammes par ^{hecto}litre d'alcool pur produit par jour sera le suivant :

	DCO	MES
Distillation des lies	10	0,600
Distillation des vins	5	0,200
Distillation des piquettes	1	0,300

Le flux maximal journalier de pollution résiduelle rejeté par l'établissement ne devra pas dépasser :

- 12,500/h
- 1 500 kg/jour de DCO
 - 50 kg/jour de MES

En outre, les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées. En particulier elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux)
- température inférieure à 30° C
- MES inférieure à 30 mg/l
- DCO inférieure à 120 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 20mg/l

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO et le MES de l'effluent rejeté seront faites aux frais de l'exploitant au moins quatre fois par an. Elles pourront être effectuées dans le laboratoire de la distillerie mais dans ce cas un contrôle des eaux résiduaires sera effectué, au moins une fois par campagne, par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures et analyses seront adressés ~~tous les mois~~ au Service de l'Inspection des installations classées qui pourra par ailleurs faire procéder, aux frais de l'exploitant, à tous prélèvements qui lui apparaîtraient nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé.

.../...

5° - Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître le nombre de mètres cubes prélevés. Ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés sur un registre.

6° - L'établissement ne procédant pas au recyclage des eaux d'alimentation des condenseurs des appareils de distillation, la température de rejet dans le milieu naturel des eaux de refroidissement éventuellement diluées avec les eaux résiduaires traitées de l'usine sera toujours inférieure à 30° C.

7° - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines seront collectées dans l'établissement puis traitées conformément aux instructions en vigueur relatives à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

8° - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et produits qui débordent la suite d'incidents d'exploitation seront collectés dans l'établissement et dirigés par un réseau d'eaux usées vers les installations de traitement des eaux résiduaires de l'usine.

9° - Les bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement seront étanches et suffisamment éloignés de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport.

En aucun cas les bassins de stockage ne devront déborder.

10° - Les résultats des analyses et les mesures ou enregistrements de débit seront conservés au moins deux ans par l'industriel.

11° - En cas de panne de l'installation de traitement des eaux résiduaires, les eaux non traitées ne doivent pas être déversées dans le milieu récepteur.

L'établissement disposera de bassins de sécurité étanches qui permettront de stocker la totalité des eaux résiduaires produites par l'établissement pendant un jour.

Si l'installation de traitement ne permettait pas d'obtenir les objectifs fixés à l'article 4, alors que les bassins de sécurité sont pleins l'établissement devrait cesser toute activité.

12° - Les émissions de fumées, vapeurs, odeurs provenant de l'usine ou des installations annexes (aires de stockage, bassins... etc) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

13° - Prévention du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1977 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1966).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14° - Déchets

Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur les emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret du 21 Novembre 1979 n° 79 981, et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

15° - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

16° - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

17° - Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours.

18° - Accidents et incidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

19° - Dépôt d'alcools

Le dépôt d'alcools d'une capacité globale de 160 m³ en 7 réservoirs sera installé et exploité conformément aux plans fournis et aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (dépôts de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³) annexées à l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1975 (J.O. du 23 Janvier 1976).

20° - Installations de combustion

Les installations de production de vapeur de l'établissement seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 30 Juin 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et de l'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 (J.O. du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examen périodiques.

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 (J.O. du 27 Octobre 1971) relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations pouvant émettre des poussières fines sont applicables aux installations concernées.

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au maire de VILLENEUVE qui demeure chargé de la notifier à la Société intéressée.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la mairie pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 4 - Le maire de VILLENEUVE est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Gironde,
le Commissaire Adjoint de la République de BLAYE,
le maire de VILLENEUVE,
le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
Inspecteur des installations classées,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 20 AOUT 1982

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture délégué,



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "G. Serres".

G. SERRES

Nicolas THEIS